

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1481

DATE: 21 février 2022

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M ^{me} Pascale Gagné	Membre
	M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

VINCENT ST-GERMAIN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 157095 et numéro BDNI 1789271)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1481

PAGE : 2

[1] Le syndic de la Chambre de la sécurité financière (le « syndic ») reproche à M. Vincent St-Germain (« M. St-Germain ») de ne pas avoir agi avec professionnalisme en négligeant de collaborer avec son cabinet dans le traitement de la plainte de deux clients (chef d'infraction 1), et aussi d'avoir entravé le travail de l'enquêteur du syndic en ne répondant pas à ses demandes de renseignements et en négligeant de lui transmettre les documents qu'il lui avait demandés (chef d'infraction 2).

[2] M. St-Germain, même si valablement convoqué¹, est absent et non représenté à l'audition.

[3] Faisant suite à la demande faite par le syndic, le comité permet de procéder en l'absence de M. St-Germain conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

APERÇU

[4] Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020, M. St-Germain était représentant pour un courtier en épargne collective, à savoir Groupe Cloutier Investissements inc. (« Groupe Cloutier »).

[5] Il était aussi inscrit comme représentant en assurance de personnes jusqu'au 31 octobre 2021 pour le cabinet Plan V Services financiers inc.

[6] Le 30 juin 2020, M. St-Germain est congédié par Groupe Cloutier pour ne pas avoir entre autres collaboré avec son cabinet afin de donner suite à une des deux plaintes faites par les clients F.G. et I.V.

[7] Les plaintes de ces consommateurs concernaient premièrement le non-respect d'une entente intervenue avec M. St-Germain à l'effet que les frais de

¹ Pièce C-1 : Preuve d'envoi de la lettre d'invitation par huissier du 8 novembre 2021, *en liasse*, rapport de signification de l'huissier et preuve d'envoi de l'avis de convocation du 30 septembre 2021 et l'invitation Webex.

CD00-1481

PAGE : 3

transfert de leurs placements avec Groupe Cloutier leur seraient remboursés et deuxièmement, que M. St-Germain ne les avait pas informés de l'existence de frais d'acquisition reportés (« F.A.R. ») concernant les placements effectués lors dudit transfert.

[8] En septembre 2020, le syndic débute une enquête relativement aux faits ayant mené au congédiement de M. St-Germain.

[9] Depuis le 11 mars 2021, l'enquêtrice du syndic, M^{me} Lucie Coursol (« M^{me} Coursol »), tente sans succès d'obtenir de M. St-Germain des renseignements et des documents concernant les faits ayant mené à son congédiement.

LES QUESTIONS EN LITIGE

- i. **À titre de représentant de courtier en épargne collective, M. St-Germain a-t-il négligé de collaborer avec Groupe Cloutier dans le traitement de la plainte des clients F.G. et I.V., contrevenant ainsi aux articles 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (le « Règlement »)²?**
- ii. **M. St-Germain a-t-il entravé le travail de l'enquêtrice du syndic, M^{me} Coursol, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*?**

ANALYSE ET MOTIFS

- i. **À titre de représentant de courtier en épargne collective, M. St-Germain a-t-il négligé de collaborer avec Groupe Cloutier dans le traitement de la plainte des clients F.G. et I.V., contrevenant**

² RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

ainsi aux articles 13 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (le « Règlement »)?

[10] Ce premier chef d'infraction reproché à M. St-Germain alors qu'il agissait à titre de représentant pour un courtier en épargne collective, est porté en vertu des articles 13 et 14 du Règlement.

[11] Toujours applicable aux représentants en épargne collective, le Règlement prévoit à l'article 13 que « *Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit* » et à l'article 14 que « *Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

[12] Après avoir analysé la preuve présentée par le syndic, le comité considère qu'il lui a été démontré de façon prépondérante, claire et convaincante que M. St-Germain est coupable de ce premier chef d'infraction.

[13] Une preuve documentaire exhaustive³ a été déposée par le syndic lors du témoignage rendu par M^{me} Nathalie Girard, chef à la conformité de Groupe Cloutier.

[14] Celle-ci a clairement expliqué les circonstances et les motifs qui ont mené Groupe Cloutier à mettre fin à la relation contractuelle qui liait l'entreprise à M. St-Germain comme représentant en épargne collective.

[15] Les clients F.G. et I.V. s'étaient entendus avec M. St-Germain pour transférer avec Groupe Cloutier leurs portefeuilles détenus chez un autre courtier en épargne collective avec comme condition qu'ils n'aient pas à payer les frais de transfert de leurs placements⁴.

³ Pièces P-19 à P-25.

⁴ Pièce P-20.

CD00-1481

PAGE : 5

[16] Ayant dû assumer les frais de transfert, les deux clients font tout d'abord une première plainte auprès de Groupe Cloutier le 28 avril 2020.

[17] M^{me} Girard qui était alors responsable du traitement de leur plainte à titre de responsable à la conformité, vérifie avec M. St-Germain qui lui confirme l'existence d'une telle entente avec les clients.

[18] Cela étant et afin de respecter l'entente avec les clients, Groupe Cloutier rembourse respectivement la somme de 1 195,54 \$ à F.G. et 422,88 \$ à I.V.⁵.

[19] De plus, faisant suite à la demande spécifique des clients, un nouveau conseiller de Groupe Cloutier leur est assigné en remplacement de M. St-Germain à titre de responsable de leurs portefeuilles.

[20] Par la suite, le 22 mai 2020, F.G. et I.V. transmettent à Groupe Cloutier une deuxième plainte, laquelle est aussi traitée par M^{me} Girard.

[21] Cette dernière témoigne à l'effet que pour cette deuxième plainte, les clients se plaignent que lors du transfert de leurs portefeuilles, M. St-Germain ne leur avait pas expliqué que leurs nouveaux placements seraient sujets à des F.A.R.

[22] M^{me} Girard explique au comité qu'après avoir pris connaissance du dossier des clients, elle a alors tenté d'obtenir de M. St-Germain sa version des faits concernant cette deuxième plainte des clients portant sur les F.A.R.

[23] À cet effet, elle identifie quatre courriels qu'elle a personnellement envoyés à M. St-Germain lui demandant de s'exécuter, soit les 26 mai, 28 mai, 3 juin et 10 juin 2020⁶ afin d'être en mesure de répondre adéquatement à la plainte des clients.

[24] Elle mentionne que le 16 juin 2020, M. François Bruneau, Vice-président,

⁵ Pièce P-20.

⁶ Pièces P-21 et P-22.

CD00-1481

PAGE : 6

Administration, de Groupe Cloutier a aussi demandé à M. St-Germain par message texte de répondre aux questions posées aux courriels de M^{me} Girard⁷.

[25] M^{me} Girard explique que M. St-Germain n'a jamais répondu à ses demandes.

[26] Elle ajoute que, même sans réponse de M. St-Germain, dans le but d'acheter la paix, Groupe Cloutier annule les F.A.R. qui avaient été débités aux deux clients en effectuant une correction à leurs investissements détenus à leurs programmes CELI, réglant ainsi la deuxième plainte à leur satisfaction⁸.

[27] Elle explique qu'en plus, Groupe Cloutier avait de façon contemporaine obtenu l'information auprès d'autres clients qu'il était difficile d'entrer en contact avec M. St-Germain pour le suivi de leurs dossiers.

[28] M^{me} Girard déclare que cette information ajoutée à l'absence de collaboration de M. St-Germain quant à la deuxième plainte des clients F.G. et I.V., tel que décrit ci-haut, amène alors Groupe Cloutier à mettre un terme au lien contractuel les liant à M. St-Germain, comme représentant de courtier en épargne collective.

[29] M^{me} Girard a rendu un témoignage ordonné et précis, présenté avec calme et sans aucune animosité à l'égard de M. St-Germain.

[30] Ce dernier, tel que mentionné plus haut, était absent lors de l'audition, et n'a donc présenté aucune preuve pouvant expliquer pourquoi il n'a pas répondu aux demandes répétées de M^{me} Girard quant à la deuxième plainte de F.G. et I.V.

[31] Le comité a donc devant lui comme preuve non contredite le témoignage de M^{me} Girard confirmé par la preuve documentaire ci-haut discutée, laquelle démontre clairement la négligence sinon le refus de M. St-Germain de collaborer

⁷ Pièce P-22.

⁸ Pièce P-20.

CD00-1481

PAGE : 7

avec Groupe Cloutier dans le traitement de la deuxième plainte des clients F.G. et I.V.

[32] Il est reconnu en droit disciplinaire que ce n'est pas le libellé de la plainte qui constitue une infraction, mais bien les dispositions de rattachement citées à son soutien⁹.

[33] La conduite de M. St-Germain démontre un manque flagrant de professionnalisme en négligeant de répondre aux demandes de son cabinet et en se faisant, il n'a pas tenu compte des responsabilités financières de son cabinet et n'a pas mené ses activités professionnelles avec respect, intégrité et compétence au sens des articles 13 et 14 du Règlement.

[34] Le comité est donc d'opinion que le syndic a fait la preuve prépondérante de la culpabilité de M. St-Germain quant au chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu auxdits articles 13 et 14 du Règlement.

[35] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 13 du Règlement, M. St-Germain devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 14 du Règlement.

ii. M. St-Germain a-t-il entravé le travail de l'enquêtrice du syndic, M^{me} Coursol, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*?

[36] Le syndic reproche à M. St-Germain d'avoir entravé le travail de M^{me} Coursol depuis le 11 mars 2021 en ne répondant pas à ses demandes de renseignements et de documents qui lui ont été faites par écrit à cette date¹⁰.

⁹ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII); *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400 (CanLII); *Pomerleau c. Collège des Médecins du Québec*, 2013 QCTP 50 (CanLII), par. 22; *Weigensberg c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 90 (CanLII), par. 56-57.

¹⁰ Pièce P-8.

CD00-1481

PAGE : 8

[37] Le comité considère que le syndic a démontré par prépondérance, de manière claire et convaincante que M. St-Germain a commis l'infraction reprochée au deuxième chef d'infraction de la plainte.

[38] Selon la définition de *Larousse*, « *entraver* » signifie « *Empêcher quelqu'un d'agir, une action de se réaliser ou constituer un obstacle* »¹¹.

[39] La preuve du syndic quant à ce chef d'infraction comprend à la fois le témoignage de l'enquêtrice, M^{me} Lucie Coursol, et celui de M^{me} Girard, qui a été discuté plus haut, de même qu'une importante preuve documentaire¹².

[40] M^{me} Coursol a présenté au comité un témoignage précis du déroulement de son enquête.

[41] Son témoignage est d'autant plus convaincant qu'elle s'appuie sur un document intitulé « *Suivi Chrono – Dossier d'enquête* » contenant une description détaillée de toutes ses démarches faites auprès de M. St-Germain¹³.

[42] En fait, le 8 mars 2021, M^{me} Coursol réussit à avoir un bref entretien téléphonique avec M. St-Germain qui avait déjà été informé depuis le 25 septembre 2020 de l'existence de l'enquête du syndic concernant les consommateurs F.G. et I.V. par l'envoi d'un avis d'ouverture d'enquête¹⁴.

[43] Lors de ce très bref entretien téléphonique, M. St-Germain prétend alors être en arrêt de travail, mais indique qu'il veut quand même collaborer avec le bureau du syndic.

[44] Étant donné qu'il est alors en voiture, il demande à M^{me} Coursol de le rappeler le lendemain 9 mars 2021, à 15h.

¹¹ *Larousse*, « *entraver* », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entraver>.

¹² Pièces P-5 à P-18 et P-26 à P-33.

¹³ Pièce P-4.

¹⁴ Pièce P-5.

CD00-1481

PAGE : 9

[45] Tel que convenu, M^{me} Coursol tente à deux reprises le 9 mars 2021 de le rejoindre, lui laisse un message de le rappeler et en plus le convoque formellement par courriel à une rencontre téléphonique le lendemain 10 mars 2021, à 15h¹⁵.

[46] Le 10 mars 2021, M^{me} Coursol tente de rejoindre sans succès M. St-Germain vers 15h, tel que convenu.

[47] Elle réussit finalement à le rejoindre en fin d'après-midi alors qu'il lui mentionne qu'il ne peut pas vraiment lui parler étant donné qu'il est en auto pour aller chercher ses filles, mais qu'il va la rappeler le lendemain.

[48] Le lendemain 11 mars 2021, M. St-Germain n'ayant pas rappelé, M^{me} Coursol réussit à le rejoindre en après-midi, vers 15h23.

[49] Il lui mentionne cependant ne pas pouvoir lui parler étant déjà sur un autre appel et qu'il va la rappeler¹⁶.

[50] M. St-Germain ne l'ayant pas rappelée, M^{me} Coursol le rejoint finalement à 16h16 lors de cette même journée et une conversation téléphonique a lieu avec lui pour une durée de près de dix-huit minutes, laquelle est alors enregistrée¹⁷.

[51] M. St-Germain réitère alors le fait qu'il serait toujours en arrêt de travail, ayant subi une commotion cérébrale remontant au mois d'août 2019.

[52] M^{me} Coursol l'informe alors qu'elle va lui faire parvenir une demande écrite par courriel de renseignements et de documents concernant les clients F.G. et I.V. et aussi quant à sa condition médicale alléguée¹⁸.

[53] À cet effet, M^{me} Coursol lui fait parvenir un courriel lui demandant spécifiquement de lui transmettre dans un délai de dix jours certains

¹⁵ Pièce P-6.

¹⁶ Pièce P-4.

¹⁷ Pièce P-7.

¹⁸ Pièce P-7.

CD00-1481

PAGE : 10

renseignements et documents concernant les dossiers de F.G. et I.V. et aussi les « documents médicaux confirmant les dates de votre (vos) arrêt(s) de travail, et tout autre document permettant de comprendre votre condition médicale qui vous empêchait d'effectuer votre travail »¹⁹.

[54] M. St-Germain, ayant fait défaut à donner suite à son courriel, M^{me} Coursol fait par la suite plusieurs tentatives auprès de M. St-Germain durant les mois de mars et avril 2021, soit par courriel ou par messages téléphoniques, pour qu'il s'exécute, lesquelles sont restées sans réponse.

[55] M. St-Germain, refusant ou négligeant de répondre aux demandes de M^{me} Coursol, la syndique adjointe lui fait parvenir à son tour le 21 avril 2021 une demande écrite formelle de lui faire parvenir les documents et renseignements demandés par M^{me} Coursol à son courriel du 11 mars 2021²⁰.

[56] M^{me} Coursol témoigne à l'effet que M. St-Germain n'a toujours pas répondu à ses demandes ni à celle de la syndique adjointe de lui transmettre les renseignements et documents demandés.

[57] Il est aussi en preuve devant le comité par le témoignage de M^{me} Girard que pendant la période du 17 mars au 18 juin 2021, soit pendant la période où M^{me} Coursol tentait d'obtenir de M. St-Germain les documents et renseignements demandés, celui-ci a soumis onze propositions d'assurance individuelle à titre de représentant en assurance de personnes²¹.

[58] Cette preuve vient donc contredire de façon flagrante la mention faite par M. St-Germain à M^{me} Coursol à l'effet qu'il était en arrêt de travail en mars 2021 au moment où elle est entrée en contact avec lui.

[59] La preuve démontre clairement un refus ou à tout le moins une négligence

¹⁹ Pièce P-8.

²⁰ Pièce P-14.

²¹ Pièces P-26 à P-33.

CD00-1481

PAGE : 11

inacceptable de la part de M. St-Germain de répondre aux demandes de renseignements et de documents du syndic.

[60] Le comité est d'opinion que la preuve présentée par le syndic démontre de façon prépondérante que M. St-Germain a entravé le travail du syndic.

[61] En effet, son défaut de transmettre les renseignements et documents demandés ont sans contredit « *constitué un obstacle* » à l'enquête du syndic et en se faisant, il a entravé son travail²².

[62] Par conséquent, le comité est aussi convaincu par prépondérance de preuve que M. St-Germain est coupable du chef d'infraction 2 pour avoir entravé le travail du syndic contrairement à l'article 342 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu aux articles 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 1 de la plainte à l'égard de l'article 13 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction 2 pour avoir contrevenu à l'article 342 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction quant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2,

²² Larousse, « entraver », préc., note 11.

CD00-1481

PAGE : 12

r. 7.1) pour le chef d'infraction 1 et quant à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) pour le chef d'infraction 2;

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Claude Mageau

M^E CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Pascale Gagné

M^{me} PASCALE GAGNÉ

Membre du comité de discipline

(S) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

M. Vincent St-Germain
Partie intimée
Absent et non représenté

Date d'audience : 29 novembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1493

DATE : 24 février 2022

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M ^{me} Monique Puech	Membre
	M ^{me} Sonia Comeau	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MARIE-PIER GAGNON (certificat numéro 218323, BDNI 3545071)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] La plainte disciplinaire amendée déposée contre M^{me} Marie-Pier Gagnon (« M^{me} Gagnon ») contient le chef unique d'infraction d'avoir « *présenté à douze reprises des réclamations d'assurance frauduleuses* », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*¹ (le « Règlement »).

[2] M^{me} Gagnon plaide coupable à l'infraction reprochée et un plaidoyer de

¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

CD00-1493

PAGE : 2

culpabilité écrit est déposé à cet effet².

[3] Les parties déposent aussi le document intitulé « *Énoncé conjoint des faits et représentations communes sur sanction* »³ dans lequel les faits suivants sont admis :

- « 1. *L'intimée était, du 6 avril 2017 au 17 novembre 2020, représentante de courtier en épargne collective;*
2. *Comme le démontre la pièce P-1, l'intimée était à l'emploi de Desjardins cabinet de services financiers (« Desjardins ») à titre d'employée au poste de Conseillère – Finance personnelle (à différents niveaux durant la durée de l'emploi, soient N4 jusqu'à N6) où certaines de ses tâches incluaient notamment des responsabilités de représentante de courtier en épargne collective durant la période visée;*
3. *Entre le 2 juillet 2017 et le 23 février 2020, l'intimée a soumis douze (12) fausses réclamations, représentant un montant de 1 584.93\$, dans le cadre de son contrat d'assurances collectives personnel d'employé, offert par son employeur Desjardins:*

[...]

4. *Le ou vers le 6 octobre 2020, l'intimée conclut une entente de paiements échelonnés avec Desjardins Assurances Collectives pour rembourser le montant dû;*
5. *Le ou vers le 3 novembre 2020, l'intimée remet sa démission à Desjardins, laquelle a été effective le 17 novembre 2020;*
6. *L'entente de paiement a été entièrement respectée par l'intimée. Ainsi à la date des présentes, l'intimée a remboursé l'intégralité du montant qui était dû à Desjardins;*
7. *Plus précisément, l'intimée a payé la somme de 1 969.93\$ qui représente seize (16) fausses réclamations qui ont été faites par l'intimée, mais dont douze (12) ont été faites alors qu'elle était certifiée en épargne collective;*
8. *L'intimée a soumis ces fausses réclamations puisqu'elle vivait une période financièrement difficile suite à une maladie grave (vie ou de mort) de son enfant à naître, et né avec des besoins majeurs de support de vie;*
9. *Les fausses réclamations ont servi à payer des soins de santé pour*

² Pièce SP-2.

³ Pièce SP-3.

elle-même, ledit enfant et son conjoint ainsi que des sommes élevées de stationnement à l'hôpital pour enfants à Montréal;

10. *L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;*
11. *L'intimée occupe présentement un emploi en ressources humaines et n'a pas l'intention de revenir dans le domaine financier.*

[...]»

[4] Vu le plaidoyer de culpabilité de M^{me} Gagnon et le contenu détaillé de l'énoncé conjoint des faits, le comité la déclare coupable séance tenante de l'unique chef d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du Règlement.

[5] Les gestes commis par M^{me} Gagnon en l'espèce n'étaient pas des gestes posés dans l'exercice de ses activités de représentant, mais ils constituent néanmoins un manquement déontologique, car ils sont liés à l'exercice de la profession⁴.

[6] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples et après avoir entendu les procureures des parties sur la question, le comité ordonne une suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 10 du Règlement, M^{me} Gagnon devant être sanctionnée uniquement en vertu de l'article 14 du Règlement.

[7] L'article 14 du Règlement prévoit que « *Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

[8] Les procureurs des parties présentent conjointement au comité la recommandation suivante de sanctions :

- Une période de radiation temporaire entre un et deux ans;

⁴ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII), par. 43-44; *Riendeau c. Deschamps*, 2018 QCCQ 5663 (CanLII), par. 58-60.

CD00-1493

PAGE : 4

- La publication d'un avis de la décision selon l'article 156 (7) du *Code des professions*;
- Le paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

- i. **La recommandation commune des parties doit-elle être entérinée par le comité?**

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion, mais doit plutôt y donner suite sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public⁵.

[10] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais bien plutôt à assurer la protection du public⁶.

[11] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁷.

[12] En l'espèce, le comité considère que la recommandation commune de sanctions présentée par les parties, prévoyant plus particulièrement une radiation

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁷ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khair*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1493

PAGE : 5

temporaire pour une période d'un à deux ans, doit être entérinée, car elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[13] Le comité est d'accord avec les parties à l'effet qu'il doit tenir compte des facteurs objectifs suivants :

- Les infractions ont été commises entre les mois de juillet 2017 et février 2020;
- Il s'agit de gestes répétés soit douze fausses réclamations;
- M^{me} Gagnon a soumis les réclamations en sachant qu'elles étaient fausses;
- La somme totale de ces fausses réclamations est de 1 584,93\$;
- Il y a absence de préjudice puisque M^{me} Gagnon a remboursé la totalité de la somme due pour les douze fausses réclamations faites à son assureur.

[14] Au niveau subjectif, le comité doit tenir compte des éléments suivants :

- M^{me} Gagnon est âgée de 33 ans;
- Au moment de la commission des infractions, elle avait peu d'expérience soit un peu moins de trois ans;
- Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- Elle plaide coupable au seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire;
- Elle n'agit plus à titre de représentante depuis le 17 novembre 2020 soit depuis qu'elle a démissionné;

CD00-1493

PAGE : 6

- Elle n'a aucune intention de revenir dans l'industrie comme représentante;
- Elle a démontré après la commission des infractions un comportement exemplaire;
- Elle est repentante et exprime des regrets;
- M^{me} Gagnon a commis ces infractions alors qu'elle vivait une situation financièrement difficile due à un imprévu personnel, soit un enfant à naître souffrant d'une maladie grave pouvant causer la mort et qui depuis sa naissance a des besoins majeurs de support de vie.

[15] Les parties soumettent deux décisions rendues par le comité dans les affaires *Labelle-Desbiens*⁸ et *Turgeon*⁹ où il a respectivement ordonné des périodes de radiation temporaire de deux ans et d'un an.

[16] Dans ces deux décisions, les représentants n'avaient pas d'antécédent disciplinaire et ils avaient présenté, comme en l'espèce, de fausses réclamations à leur assureur.

[17] Ils avaient tous les deux, au moment des gestes reprochés, plus d'expérience que M^{me} Gagnon, soit sept années dans le cas de *Labelle-Desbiens* et quinze années dans celui de *Turgeon*.

[18] M^{me} Gagnon regrette amèrement avoir commis les gestes reprochés et admet sa culpabilité à la première occasion comme ce fut le cas dans les décisions soumises au comité.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Labelle-Desbiens*, 2018 QCCDCSF 4 (CanLII).

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Turgeon*, 2019 QCCDCSF 71 (CanLII).

CD00-1493

PAGE : 7

[19] Le comité peut comprendre la période difficile, financièrement et émotionnellement, vécue par M^{me} Gagnon alors que son enfant à naître était affecté d'une maladie grave et ayant, depuis sa naissance, des besoins majeurs de support de vie.

[20] Cependant, cette situation ne peut aucunement excuser les gestes reprochés à M^{me} Gagnon qui sont très graves.

[21] Le comité est d'opinion que la recommandation commune des parties n'est pas contraire à l'intérêt public ni ne déconsidère l'administration de la justice.

[22] Compte tenu des faits tout à fait particuliers en l'espèce, le comité considère qu'une période de radiation temporaire d'une année, soit la période minimale de radiation temporaire suggérée par les parties, est amplement suffisante.

[23] Le comité croit que cette période de radiation temporaire d'une année assure la protection du public, est individualisée à la faute déontologique commise par M^{me} Gagnon et n'est aucunement contraire aux principes d'exemplarité et de dissuasion.

[24] Le comité ordonnera aussi, tel que suggéré par les parties, la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il condamnera M^{me} Gagnon au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles

10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un an quant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1493

PAGE : 9

(S) Me Claude Mageau

ME CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} MONIQUE PUECH

Membre du comité de discipline

(S) Sonia Comeau

M^{me} SONIA COMEAU

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché

M^{me} Lara Toubia, stagiaire

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avocate de la partie plaignante

M^e Estelle Savoie-Dufresne

Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 14 février 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.